

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAH Marlenheim

35 route de Strasbourg
67270 Hochfelden

Références : 0564/MS/AG
Code AIOT : 0006700564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CAH Marlenheim, implanté 1 rue de Bruxelles ZI 67520 Marlenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAH Marlenheim
- 1 rue de Bruxelles ZI 67520 Marlenheim
- Code AIOT : 0006700564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le Comptoir Agricole stocke, dans son dépôt central de Marlenheim au 1 rue de Bruxelles, des produits phytosanitaires, des engrais (dont des engrais "ammonitrates", à base de nitrate d'ammonium, sous les seuils de classement ICPE), des matières combustibles. Le site est entouré d'autres entreprises dont certains bâtiments sont très proches des lieux de stockage : seulement quelques mètres par endroit.

Le bâtiment aménagé pour le dépôt des produits phytosanitaires (halls 1 et 2) a été autorisé en 1977 et construit à ce moment. Un auvent (maintenant dénommé "Hall 4") y a été accolé en 2010 pour protéger d'autres dépôts (engrais et produits divers), qui jusqu'alors se faisaient à l'extérieur.

Le bâtiment de stockage généraliste dit "hall 3", où les engais ammonitrates sont stockés suite aux conclusions d'une étude de dangers du 04 décembre 2008, a été construit en 1998. Il contient des produits pour l'agriculture combustibles et non combustibles, et comporte un espace de préparation de commandes où 9 t de pesticides peuvent être temporairement présentes. Ce bâtiment à structure métallique n'est pas recoupé. Ses parois sont en limite de propriété et ne sont pas coupe-feu (bardage métallique simple peau).

Aucun bâtiment n'est équipé d'extinction automatique.

L'établissement est classé Seveso seuil bas pour le stockage des produits phytosanitaires.

L'action nationale "100 m" post Lubrizol a été menée dans le voisinage du dépôt. Deux bâtiments, de part et d'autre de l'établissement, dont l'un abrite une menuiserie et l'autre des ateliers et dépôts en relation avec une activité de mécanique automobile, bordent respectivement le hall 3 et l'auvent accolé aux cellules des produits phytosanitaires (dit aussi "hall 4").

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Nitrate de potassium	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R 181-46	Demande d'action corrective	15 jours
3	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
4	Investigations post accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Élimination de certains déchets	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	suivi des observations	Autre du 22/06/2022, article sans	Projet de prescriptions, à terme
5	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une notification de modification est attendue, en régularisation, pour le stockage de nitrate de potassium.

La vulgarisation des informations ressortant de l'état des stocks est à finaliser.

La formalisation d'un contrat avec un organisme tiers, pour les investigations post accidentelles, est attendue pour la fin du mois d'août 2024.

Des informations précises sont attendues concernant la filière d'élimination de semences enrobées au rebut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nitrate de potassium

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2024, article R 181-46
Thèmes : Risques accidentels, comburants
Prescription contrôlée :
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Du nitrate de potassium, un solide comburant de catégorie 3 est depuis peu stocké au hall 3. Sept palettes de 1 200 kg chacune ont été vues.

Le seuil de classement varie suivant la forme :

- cristaux, rubrique ICPE 4706 entrée à déclaration à 500 t ;
- comprimés ou granulés, rubrique ICPE 4705, entrée à déclaration à 1 250 t.

Le produit étant dangereux, et même si la quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas les seuils de classement, une notification de la modification que constitue son admission dans le hall 3 est attendue, avec les éléments d'appréciation utiles sur les risques accidentels et leur maîtrise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : suivi des observations

Référence réglementaire : Autre du 22/06/2022, article sans

Thèmes : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

1/ Pour le hall 3 et l'auvent (hall 4), un réexamen des hypothèses de l'étude de dangers doit amener à définir les stockages acceptables à ces emplacements et les modalités de leur organisation, considérant les risques qui résulteraient de leur exposition à des flux thermiques et les moyens de prévention recommandés (en particulier pour les engrais ammonitrates, la possibilité de les arroser largement d'eau).

2/ L'exploitant se propose d'informer, au titre de l'article R 515-88, toutes les entreprises dans le rayon de 100 m et celles dont l'implantation tangenterait l'enveloppe qu'il définit, indépendamment de leur classement ICPE. Seules les informations sur les risques doivent figurer dans le document d'information, à l'exclusion de toute directive sur le comportement à adopter (évacuation ou confinement), lequel sera décidé au cas par cas par les autorités en fonction des circonstances.

3/ La continuité du muret de confinement des eaux accidentellement polluées de part et d'autre de la façade du hall 3 n'a été améliorée que d'un côté, celui opposé à l'incendie.

Constats :

1/ Un complément à l'étude de dangers a été produit.

L'exploitant propose de constituer un mur coupe-feu interne :

- de 4 m de haut sur la moitié de la paroi du hall 3 adjacente à la menuiserie reconstruite (à 4,5 m de distance mur à mur) ;
- sur la façade du hall 4 adjacente à l'entreprise Hantsch (à 5 m).

L'inspection est non seulement favorable à ces aménagements mais incite l'exploitant à réaliser le mur coupe-feu sur toute la longueur de la façade concernée du hall 3.

Elle recommande aussi à l'exploitant d'être attentif au fait qu'un mur de protection coupe-feu doit, pour être efficace, déborder du stockage à protéger. Il conviendra d'en tenir compte pour la définition des longueurs et hauteurs des zones de stockages à protéger.

Enfin la question a été posée en visite, sans qu'une réponse ait été immédiatement disponible, du classement "REI" des murs internes proposés, donnés « coupe-feu 2 à 4 h » par le fournisseur pressenti.

L'inspection proposera un arrêté complémentaire.

2/ L'information des voisins au titre de l'article R 515-88 a été formalisée le 22 février 2023. Elle devra concerner aussi, à court terme, les occupants des locaux incendiés en juin 2022, aujourd'hui reconstruits et réoccupés.

3 / La continuité du muret de confinement des eaux accidentellement polluées, de part et d'autre de la façade du hall 3, est désormais assurée. Cela a été vérifié sur place.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thèmes : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées - dispositions spécifiques

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima de manière hebdomadaire, et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Constats :

La question de l'état des stocks est régulièrement évoquée lors des visites d'inspection, du seul fait que la surveillance des stocks est le moyen dont dispose l'exploitant pour s'assurer de ne pas dépasser le seuil Seveso haut, que ce soit directement ou par la règle du cumul.

Les procédures de l'exploitant en la matière répondent à l'objectif d'informer le plus complètement les autorités et les services de secours en cas d'accident, y compris depuis un autre site.

En revanche, la question de l'information vulgarisée n'a pas encore été prise en considération. Si un résumé des quantités suivant les rubriques ICPE est bien disponible, il nécessite encore d'être simplifié et explicité, pour être utilisable rapidement en communication de crise.

Ce travail documentaire ne présente pas de difficulté majeure et peut rapidement être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thèmes : Risques accidentels, post accident POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)
- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les

<p>méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».</p> <p>Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 01/01/2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces éléments ne sont pas formalisés dans le POI, dont la dernière révision remonte à l'année 2021. L'exploitant a précisé être en discussion avec un bureau d'études, avec lequel il envisage de contracter d'ici la fin du mois d'août 2024. La mise à jour du POI suivra.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 5 : Rapport de l'assureur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, assureur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport présenté en visite remonte à 2021. Il propose des actions échelonnées jusqu'en 2023</p> <p>Il a entraîné des travaux, mais leur réalisation n'est pas tracée rigoureusement.</p> <p>Il est attendu qu'il puisse être justifié, notamment après un accident industriel, que des préconisations de l'assureur, pertinentes en termes de prévention des risques majeurs, n'aient pas été ignorées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Élimination de certains déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</p> <p>L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.</p> <p>(...)</p>

Constats :

Des sacs de semences au rebut, y compris enrobées (autorisation de mise sur le marché échue), ont été déclarés par l'exploitant comme devant être dirigés vers une filière de méthanisation.

Cette filière est inadaptée en cas de présence de phytosanitaires. Des semences traitées avec de tels produits doivent être détruites dans une installation de traitement de déchets dangereux, garantissant que des résidus de pesticides ne seront pas dispersés.

L'inspection demande que lui soient précisés :

- les produits de traitement des semences en question et leurs matières actives ;
- la destination précise de ces déchets et la preuve que l'exploitant s'est assuré de l'autorisation du destinataire pour la prise en charge d'un tel déchet ;
- les documents de la caractérisation du déchet à destination du méthaniseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours